

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 34 Spécial
Publié le 15 juin 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 34 Spécial Publié le 15 juin 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière

- Arrêté préfectoral du 12 juin 2018 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2018 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité Section « Activités de Sécurité »

- Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) sur trente-cinq communes du département du Var du 21 juin au 25 juin 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2018- n° 2018/06-002 (Préfet du Var) – n° 126/2018 (Préfecture maritime de la Méditerranée) – portant approbation du dispositif ORSEC - dispositions spécifiques « aérodrome de Hyères-Le Palyvestre »

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Finances Locales

- Arrêté préfectoral n° 2018.156 du 14 juin 2018 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 13 juin 2018 modifiant la composition du conseil citoyen de la commune du Muy

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- CDAC du 22 mai 2018 - Dossier n° 18011 : extension d'une agence POINT.P à Six-Fours-les-Plages – Décision
- Arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant dérogation à la réglementation relative à l'espèce protégée suivante : Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) du 5 au 30 juin 2018
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG–2018/16 du 11 juin 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession des plages naturelles de Mar Vivo/Les Sablettes sur le territoire de la commune de La Seyne/Mer

- Arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant approbation et publication de la reconduction des cartes de bruit stratégiques échéance 3 du réseau routier national (RRN) non concédé sur le territoire du département du Var
- Arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant approbation et publication de la reconduction des cartes de bruit stratégiques de l'échéance 2 pour l'échéance 3 des voies ferrées sur le territoire du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2527 du 15 juin 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57, sur le territoire des communes de La Valette-du-Var, La Farlède, La Garde, La Crau et Hyères,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature aux agents désignés aux agents désignés (Trésorerie de Brignoles)

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS – AIX-EN-PROVENCE

- Décision de fermeture du 11 juin 2018 d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 8300209V dans la commune de Toulon (83200)
- Décision de fermeture du 11 juin 2018 d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 8300184D dans la commune de Toulon (83000)
- Décision de fermeture du 14 juin 2018 d'un débit de tabac spécial n° 8300372T dans la commune de Bandol (83150)

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/06/33 du 11 juin 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/06/34 du 11 juin 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière

Toulon, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE DU 30 JANVIER 2018
PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA
SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME
« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière du Var,

Sur proposition du Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du Var, annexée à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018, est complétée comme suit :

- M. BONNABEL Aurélien 11, rue des Colibris 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. GOUDOU Philippe 147, Impasse Marius Clair-Bérard 83210 LA FARLEDE

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Section « activités de sécurité »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) sur trente-cinq communes du département du Var du 21 juin au 25 juin 2018.

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R131-3 et R133-1-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1 et R114-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2018 portant création d'une zone interdite temporaire au Castellet (Var) identifiée ZIT Le Castellet, dans la région d'information de vol de Marseille figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu le SUP AIP 123/18 publié au Service de l'Information Aéronautique (SIA) le 7 juin 2018 portant création de 4 zones réglementées temporaires (ZRT) pour le Grand Prix de France au Castellet (FIR Marseille LFMM) du 21 au 25 juin 2018 figurant en annexe 2 du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient pour des motifs liés à la sécurité publique, d'interdire le survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) sur trente-cinq communes du département du Var du 21 juin au 25 juin 2018 à l'occasion du Grand Prix de France de Formule 1 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ; que la manifestation qui doit rassembler un public important est également susceptible de générer un fort trafic aérien ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire de survol, adaptée et limitée dans le temps ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Le survol des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, par des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) est interdit du jeudi 21 juin 2018 à 00h00 jusqu'au lundi 25 juin 2018 à 12h00 sur les trente-cinq communes du département du Var suivantes :

| | | | |
|---------------------|-----------------------|------------------------|----------------------|
| Bandol | Farlède (La) | Pradet (Le) | Seyne sur Mer (La) |
| Beausset (Le) | Garde (La) | Revest-les-Eaux (Le) | Signes |
| Belgentier | Hyères | Riboux | Six-Fours-les plages |
| Cadière d'Azur (La) | Mazaugues, | Roquebrussanne (La) | Solliès-Pont, |
| Carqueiranne | Méounes les Montrieux | Rougiers | Solliès-Toucas, |
| Castellet (Le) | Nans les Pins | Saint-Mandrier sur-Mer | Solliès-Ville, |
| Crau (La) | Néoules | Saint-Cyr-sur-mer | Toulon |
| Cuers | Ollioules | Saint-Zacharie | Valette du Var (La) |
| Evenos | Plan d'Aups | Sanary-sur-mer | |

Article 2 :

L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone), à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours et de sauvetage ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports ; L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisations non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L6232-4 du code des transports.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var, le délégué territorial Côte d'Azur de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur zonal de la police, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au préfet maritime de la Méditerranée, au colonel, au commandant la base école Général Lejay, au commandant du Contrôle Local de la base aéronavale de Hyères.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le **15 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,

Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 1^{er} juin 2018 portant création d'une zone interdite temporaire au Castellet (Var), identifiée ZIT Le Castellet, dans la région d'information de vol de Marseille

NOR : ARML1813785A

La ministre des armées et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone interdite temporaire au Castellet (Var) identifiée ZIT Le Castellet, dans la région d'information de vol de Marseille.

Art. 2. – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire (ZIT) sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 24 juin 2018.

Art. 6. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2018.

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
P. REUTYER

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission Ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,
G. MANTOUX

ANNEXE

I. GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre d'un dispositif de sûreté aérienne lors du Grand Prix de France de formule 1, il est créé une zone interdite temporaire identifiée ZIT Le Castellet au Castellet (Var).

2. ZIT LE CASTELLET

2.1. Limites latérales.

43°25'13.00'' N, 05°29'22.00'' E ;
43°24'47.00'' N, 05°33'30.00'' E ;
43°32'13.00'' N, 05°33'30.00'' E ;
43°28'15.00'' N, 06°00'57.00'' E ;
43°10'01.00'' N, 06°03'28.00'' E ;
43°08'38.00'' N, 06°01'30.00'' E ;
43°03'48.00'' N, 05°51'29.00'' E ;
43°10'01.00'' N, 05°29'16.00'' E ;
43°15'10.00'' N, 05°24'32.00'' E ;
43°24'08.00'' N, 05°24'32.00'' E ;
43°25'13.00'' N, 05°29'22.00'' E.
A l'exclusion de la LF-P 62 Toulon.

2.2. Limites verticales.

De la surface au niveau de vol 85 (2 590 m).

2.3. Date et heures d'activation (UTC).

Le 24 juin 2018, de 11 heures à 18 heures.

2.4. Nature et statut de la zone.

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les espaces ou les portions des espaces aériens avec lesquelles elle interfère.

2.5. Conditions de pénétration.

CAG/CAM : pénétration interdite à l'exception :

- des aéronefs en CAG VFR et CAM V, après autorisation du Centre national des opérations aériennes et de l'exploitant aéroportuaire du Castellet, des aéronefs ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions référencées ci-dessous lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone :
 - les aéronefs français des armées, des douanes, des services de police et de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de secours ;
 - les aéronefs participant à la manifestation ;
 - les aéronefs à destination ou au départ de l'aérodrome du Castellet ;
- des aéronefs en CAG IFR et CAM I : suivre les instructions de l'organisme de contrôle habituel (des restrictions en temps réel pourront être apportées par les autorités militaires pour des raisons de sûreté aérienne) ;
- de l'itinéraire CAG VFR PL-SA et TV-BJ seulement pour les aéronefs ayant obtenu une dérogation.

3. SERVICES RENDUS

A l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

4. ORGANISMES À CONTACTER ET INFORMATION DES USAGERS

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

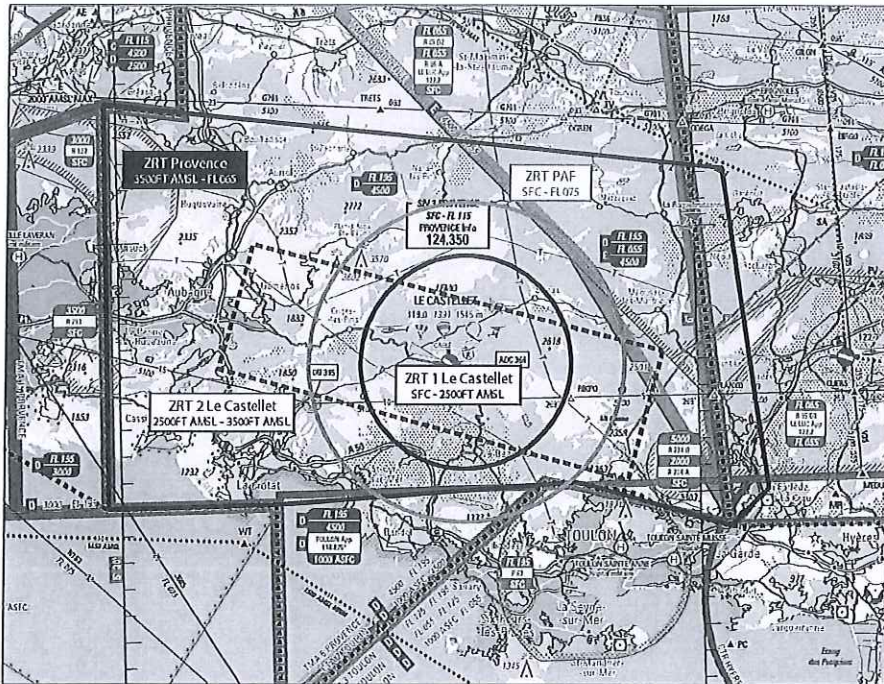
ANNEXE 2

| | | |
|--|--|--|
|  <p>Service de l'Information Aéronautique</p> <p>DSNA</p> |  <p>Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Tél : 05 57 92 57 95 ou 57 97 e-mail : sia.supaip@aviation-civile.gouv.fr Internet : www.sia.aviation-civile.gouv.fr</p> | <p>SUP AIP 123/18</p> <p>Date de publication : 07 JUN</p> |
|--|--|--|

Objet : Création de 4 zones réglementées temporaires (ZRT) pour le Grand Prix de France au Castellet (FIR Marseille LFMM)

En vigueur : Du 21 au 25 juin 2018

Lieu : FIR : Marseille LFMM - AD : Le Castellet LFMQ



| |
|---|
| <p>ACTIVITÉ</p> <p>Circulation aérienne et manifestation aérienne</p> |
| <p>DATES ET HEURES D'ACTIVITÉ</p> <p>ZRT Provence, ZRT 1 & 2 Le Castellet : Active du 21 juin, 05h00 au 25 juin, 21h59</p> <p>ZRT PAF : Activable le 21 juin de 07h00 à 13h00 et le 24 juin de 11h00 à 13h00</p> |
| <p>INFORMATION DES USAGERS</p> <p>Activité réelle connue de :</p> <p>LE CASTELLET INFO : 119.00 MHz TOULON APP : 126.325 MHz TOULON INFO : 118.825 MHz PROVENCE INFO : 124.350 MHz NICE INFO : 124.425 MHz</p> |
| <p>ORGANISME GESTIONNAIRE</p> <p>ZRT Provence et ZRT PAF : Centre de Contrôle Aérien de Marseille Provence ;</p> <p>ZRT 1 & 2 Le Castellet : AFIS LE CASTELLET</p> |

CONDITIONS DE PENETRATION

ZRT Provence :

CAG VFR / CAM V: contournement obligatoire pendant l'activité sauf pour :

- les aéronefs à destination ou au départ du Castellet sur autorisation du Centre de Contrôle Aérien de Marseille Provence
- les aéronefs participant à la manifestation
- les aéronefs assurant des missions d'assistance et de sauvetage ou de sécurité civile, de police et de sûreté aérienne, lorsque leurs missions ne permettent pas le contournement des ZRT,

CAG IFR/ CAM I:

contournement obligatoire pendant l'activité sauf après autorisation du Centre de Contrôle Aérien de Marseille Provence.

ZRT Le Castellet 1 & 2 :

CAG / CAM : contournement obligatoire pendant l'activité sauf pour :

- les aéronefs à destination ou au départ du Castellet sur autorisation préalable de l'exploitant aéroportuaire
- les aéronefs participant à la manifestation
- les aéronefs assurant des missions d'assistance et de sauvetage ou de sécurité civile, de police et de sûreté aérienne, lorsque leurs missions ne permettent pas le contournement des ZRT

ZRT PAF :

CAG / CAM : contournement obligatoire pendant l'activité sauf pour :

- les aéronefs participant à la manifestation
- les aéronefs assurant des missions d'assistance et de sauvetage ou de sécurité civile, de police et de sûreté aérienne, lorsque leurs missions ne permettent pas le contournement de la ZRT.

STATUT

ZRT Provence, ZRT 1 & 2 Le Castellet :

Zones réglementées temporaires (ZRT) qui coexistent avec les portions des espaces aériens contrôlés, et se substituent aux portions des zones réglementées avec lesquelles elles interfèrent, et définies à l'exclusion de la ZRT PAF lorsqu'elle est active

ZRT PAF :

Zone réglementée temporaire qui se substitue avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère

SERVICES RENDUS

ZRT Provence :

contrôle, information de vol et alerte, conformément au statut et à la classe des espaces avec lesquels elle interfère

ZRT 1 et ZRT 2 Le Castellet :

information de vol et alerte

ZRT PAF :

Information de vol et alerte

LIMITES LATÉRALES ET VERTICALES

| ZRT Provence | ZRT 1 Le Castellet | ZRT 2 Le Castellet |
|--|---|--|
| 43°25'13.00" N,005°29'22.00" E 43°22'05.00" N,006°01'28.00" E 43°10'01.00" N,006°03'28.00" E 43°08'38.00" N,006°01'30.00" E 43°10'21.00" N,005°54'12.00" E 43°10'28.00" N,005°53'29.00" E 43°10'25.00" N,005°52'04.00" E 43°10'00.00" N,005°38'00.00" E 43°10'01.00" N,005°29'16.00" E 43°25'13.00" N,005°29'22.00" E | Cercle de 4 NM de rayon centré sur 43°15'07" N,005°47'58"E | 43°15'18"N,005°58'10"E 43°10'29"N,005°56'13"E 43°15'11"N,005°35'04"E 43°19'49"N,005°37'01"E 43°15'18"N,005°58'10"E |
| 3500 FT AMSL / FL065 | SFC / 2500 FT AMSL | 2500 FT AMSL / 3500 FT AMSL |
| ZRT PAF Cercle de 6 NM de rayon centré sur 43°15'07" N,005°47'58"E A l'exclusion de la portion interférente avec la zone interdite LF-P 62 SFC / FL 075 | | |

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Vols à destination et au départ du Castellet soumis à PPR auprès de l'exploitant aéroportuaire de l'aérodrome du Castellet :

- Les demandes doivent être soumises avant le 19 juin 2018 :
Avions : gpcastellet@mbh.fr
Hélicoptères : gpcastellet@mbh.fr
- Les vols autorisés sont soumis au respect des dispositions prévues par lettre d'accord.
- Plan de vol obligatoire pour tous les avions et pour les hélicoptères de plus de 3,175 tonnes à destination du Castellet avec le numéro de PPR case 18
- Risque de saturation de la plateforme.
- Des conditions particulières de sécurisation des vols à destination de l'aéroport du Castellet pourront être précisées par l'autorité préfectorale
- Zone interdite LF-P 62 : pénétration interdite à l'exception des aéronefs relevant de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, du SAMU et de la sécurité civile, ne pouvant contourner cette zone lorsque l'urgence ou les circonstances de leur mission le nécessitent après avoir reçu une autorisation de CECMED puis une clearance de TOULON APP.

ORGANISMES A CONSULTER

Directeur des vols : 06 82 55 64 01 / 06 65 56 73 93
Opérations Le Castellet : 04 94 98 27 10



| Préfet maritime de la Méditerranée | Préfet du Var |
|--|--|
| - Division action de l'État en mer | - Cabinet du préfet |
| - Pôle ORSEC/Gestion des risques maritimes - Bureau sauvegarde de la vie humaine en mer | - Service interministériel de défense et de protection civiles |

- Arrêté inter-préfectoral - n°2018/06-002 (préfet du Var), - n°126/2018 (préfecture maritime de la Méditerranée) portant approbation du dispositif ORSEC – dispositions spécifiques « aérodrome de Hyères-Le-Palyvestre ».

**Le préfet maritime
de la Méditerranée**

Le préfet du Var

- Vu le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.213-1 et D.213-1-1 à D.213-1-12 et R.213-6 ;
- Vu le code des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.741-1 à L.741-5 6 et R.741-1 à R.741-6 ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L. 6332-2 et L. 6332-3. ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2015-319 du 20 mars 2015 approuvant la convention passée entre l'État et la société d'exploitation de l'aérodrome de Toulon-Hyères SAS pour la concession de l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre et le cahier des charges annexé à cette convention ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 juin 2016 portant promotions et nominations dans la 1re section, nominations et affectations, affectations d'officiers généraux, nommant **Monsieur le vice-amiral d'escadre Charles-Henri LEULIER de la FAVERIE du CHÉ**, commandant de zone maritime Méditerranée, commandant l'arrondissement maritime Méditerranée et préfet maritime de la Méditerranée ;
- Vu le décret du Président de la République, en date du 23 août 2016, portant nomination de **Monsieur Jean-Luc VIDELAINE**, préfet du Var ;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2006 relatif à l'agrément à usage restreint et à l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Hyères-Le-Palyvestre ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions spécifiques ORSEC « aérodrome de Hyères-Le-Palyvestre », ci-annexées, sont approuvées et applicables un jour franc après leur date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures maritime de la Méditerranée et du département du Var.

Art. 2 - L'arrêté inter-préfectoral n°2011-355 en date du 8 août 2011 portant approbation du dispositif ORSEC – dispositions spécifiques « aéroport international de « Toulon-Hyères » est abrogé.

Art. 3. – L'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'État en mer, le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet du Var, les maires des communes de Hyères, La-Crau, Pierrefeu-du-Var, La Londe-les-Maures et Carqueiranne, le commandant de l'aérodrome de Hyères-Le-Palyvestre, la directrice de la société d'exploitation de l'aérodrome de Toulon-Hyères SAS, le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Var, le médecin, chef du service d'aide médicale urgente du Var, le directeur du service d'incendie et de secours du Var, le chef du SIDPC, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens sud, les directeurs de la direction départementale de la sécurité publique du Var, de la police aux frontières du Var et de la direction départementale des territoires et de la mer du Var,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon le : 15 juin 2018

*Le vice-amiral d'escadre,
préfet maritime de la Méditerranée,*

*Signé :
Charles-Henri LEULIER de la FAVERIE du CHÉ*

Le préfet du Var,

*Signé :
Jean-Luc VIDELAINE*

L'annexe de cet arrêté est consultable à la préfecture du Var (service interministériel de défense et de protection civiles).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

14 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018.156
relatif à l'indemnité représentative de
logement des instituteurs pour
l'année 2017

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R. 212-7 à R. 212-18 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 juillet 1983 relative à l'indemnité de logement des instituteurs ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la note d'information ministérielle du 24 novembre 2017 fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale le 20 février 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes du département comptant un ou plusieurs instituteurs exerçant sur leur territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le montant unitaire de l'indemnité représentative de logement à verser aux personnels enseignants non logés par les communes est fixé dans le département du Var à **3459,27 €** pour l'année 2017.

.../...

.../...

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée, dans les conditions fixées par les articles R. 212-8 à R. 212-18 du code de l'éducation, aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut pour ces dernières de mettre à leur disposition un logement conforme.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var et les maires concernés du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et transmis pour information aux sous-préfets d'arrondissement.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

Direction départementale de la cohésion sociale

Service Politique de la Ville
Dossier suivi par : Sylvie GERMI
Tél. : 04.83.24.62.60
Mail : sylvie.germi@var.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 JUIN 2018
MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL CITOYEN
DE LA COMMUNE DU MUY**

**LE PREFET DU VAR
Officier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine, et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

VU le courrier en date du 2 Juin 2015 de Madame le Maire du Muy, relatif à la composition du conseil citoyen de la commune du Muy ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2015 relatif à la composition du conseil citoyen de la commune du Muy, paru au Recueil des Actes Administratifs le 29 octobre 2015 ;

VU le courrier en date du 22 mai 2018 de Madame le Maire du Muy, relatif à la composition du conseil citoyen de la commune du Muy ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète, chargée de mission ;

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation de la structure porteuse du conseil citoyen

Le conseil citoyen de la commune du Muy est porté par l'association Dracénie Solidarité dont le siège est sis impasse Taxil, 83490 LE MUY. Son règlement intérieur a été validé en date du 3 avril 2018. Il précise son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que la durée du mandat.

Article 2 : Composition des conseils citoyens

La composition du Conseil citoyen qui a été effectuée par tirage est fixée comme suit :

Collège Habitants – Titulaires Femmes :

- ✓ Madame DERVIAUX Ilham– 34 RN 7- 83490 LE MUY
- ✓ Madame DERVIAUX Milouda, 15, rue de l'Église - 83490 LE MUY

Collège Habitants – Suppléante Femme :

- ✓ Madame MAALI Chadia– 5, place Jean Jaurès- 83490 LE MUY

Collège Habitants – Titulaires Hommes :

- ✓ Monsieur CANDIDO GEMENIO Luis – 12, rue du Mûrier - 83490 LE MUY
- ✓ Monsieur DERVIAUX Gérard – 15, rue de l'Église - 83490 LE MUY
- ✓ Monsieur NEVEUX Jérémy – 64 RN 7 -83490 LE MUY

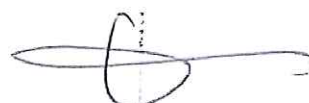
Collège associations et acteurs locaux :

- ✓ Association Pour la Préservation du Patrimoine (APPM) – 4, rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY
- ✓ Association de Prévention Spécialisée (APS) – 25, rue de l'Église – 83490 LE MUY
- ✓ Association Dracénie Solidarités – Impasse Taxil – 83490 LE MUY
- ✓ Mission Locale Est Var – Maison des Associations – 2, rue Joachim Ollivier – 83490 LE MUY
- ✓ Maison des Services Publics (MSP) - Maison des Associations – 2, rue Joachim Ollivier – 83490 LE MUY

Article : 3 : Exécution du présent arrêté

La Sous-préfète, chargée de mission et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

22 MAI 2018

DECISION

18-011

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement
durable

Président de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Dossier : 18-011

Aux termes du procès-verbal des délibérations formulées lors de sa séance du 22 mai 2018 sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 30 mars 2018 sous le n° 18-011, relative à l'extension de la surface de vente de 259 m², dont 152 m² de surface intérieure et 107 m² en extérieur sous auvent, d'une agence sous l'enseigne POINT.P, spécialisée en équipement de la maison (aménagement et rénovation de l'habitat, bricolage, matériaux), de secteur 2, réalisée dans l'enceinte existante, sans construction nouvelle, portant sa surface de vente totale de 998 m² à 1 257 m², sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages. La demande est présentée par la SAS COMASUD, sise 51/53 boulevard du Capitaine Gèze 13014 Marseille, représentée par M. Christophe REY, directeur général, qui a donné une délégation de signature à M. Vincent LERGENMULLER, son responsable patrimoine immobilier. Le demandeur agit en qualité d'exploitant de l'agence POINT.P.

La société COMASUD est représentée par deux mandataires, la société IBS (Ingénierie Bâtiment Services), demeurant 26, rue de la Vaure à Sorbiers 42290 et M. Philippe LONG, Conseil en stratégie commerciale, demeurant 13, rue Camille Roy 69007 Lyon.

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Merline BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du 7 mai 2018.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet est implanté avenue de l'Europe, dans le Parc d'activités des Playes, l'une des plus anciennes et des plus importantes zones d'activités de l'Ouest toulonnais, situé au Nord du territoire de Six-Fours-les-Plages, à la jonction des communes de Six-Fours-les-Plages et de La Seyne-sur-Mer,

la commune de Six-Fours-les-Plages est inscrite dans le SCoT Provence Méditerranée, actuellement en cours de révision,

- les aires et les 48 places de stationnement existants sont conformes à la réglementation en vigueur,
- le projet propose une offre élargie au grand public et aux bricoleurs avertis, ce qui permettra de répondre à l'évolution du bricolage. Cet équipement de proximité dans l'Ouest toulonnais participera ainsi à la réduction des déplacements automobiles vers des pôles commerciaux plus éloignés,
- le secteur Nord des Playes sera en mesure d'absorber les flux automobiles supplémentaires générés par ce projet d'extension de dimension modeste. De plus, la centralité de l'implantation du projet dans l'Ouest toulonnais est favorable à une mutualisation des déplacements dans la zone de chalandise,
- le site est desservi par le réseau de transport collectifs « Mistral » dont deux arrêts « Entreprises » et « Bruxelles » sont situés respectivement en face et à 400 m de l'agence.
Cependant, l'achat de matériaux et bricolage, induisant le transport de marchandises lourdes et encombrantes, est peu compatible avec la fréquentation par les modes doux ou les transports en commun,

considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises pour maîtriser les consommations énergétiques dans la conception et l'aménagement du bâtiment par une mise en place d'équipements techniques performants et une gestion des eaux, des déchets et des solutions végétales,
- l'extension projetée consiste en l'aménagement de surfaces de vente au sein de l'agence POINT.P existante, sans construction nouvelle,

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- intégré dans une zone d'activités, l'environnement du site du projet ne comporte pas d'habitat. Près de 60 % des habitants de la zone résident à moins de 15 mn

en voiture de l'agence et, à l'exception de Saint-Mandrier au Sud-Est, l'ensemble des résidents de la zone se trouve à moins de 20 mn de l'agence,

- le projet, qui consiste en l'agrandissement du show-room en carrelage et aménagement de l'habitat et de l'offre promotionnelle sous un auvent abrité en extérieur, misant sur une offre de qualité, permettra de répondre au déploiement résidentiel de la zone de chalandise de Six-Fours-les-Plages, jusqu'au bassin couvrant l'Ouest toulonnais,
- le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par le risque inondation,
- la réalisation du projet générera la création d'un emploi supplémentaire à temps plein en partenariat avec les services locaux chargés de l'emploi,

DECIDE

d'accorder l'autorisation requise à l'unanimité.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- monsieur Thierry MAS SAINT-GUIRAL, adjoint au maire, représentant le maire de la commune de Six-Fours-les-Plages, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- monsieur Jean BRONDI, vice-président, représentant le président du syndicat mixte de Provence-Méditerranée en charge du schéma de cohérence territoriale,
- monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement.

En conséquence, est accordé le projet présenté d'extension de la surface de vente de 259 m², dont 152 m² de surface intérieure et 107 m² en extérieur sous auvent, d'une agence sous l'enseigne POINT.P, spécialisée en équipement de la maison (aménagement et rénovation de l'habitat, bricolage, matériaux), de secteur 2, réalisée dans l'enceinte existante, sans construction nouvelle, portant sa surface de vente totale de 998 m² à 1 257 m², sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages.

pour le Préfet et par délégation,

| |
|--|
| Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général, Serge JACOB |
|--|



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 5 juin 2018
portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14,
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet Du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var du 23 mai 2018 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1998, fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil Européen et (CE) n°939/97 de la Commission Européenne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004, fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

- VU l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté n°11/130 du 16 mars 2011, modifiant l'arrêté du 26 mai 2005 portant autorisation à Monsieur Jean-Pierre ROSE de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU la demande de dérogation déposée le 12 janvier 2018 par Monsieur Jean-Pierre ROSE, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 22 décembre 2017 et de ses pièces annexes, relative au désairage d'une femelle d'Autour des palombes et adressée au préfet du département du Var ;
- VU l'avis du 16 avril 2018, formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- VU la consultation du public organisée du 15 avril au 4 mai 2018 sur le site internet de la Préfecture du Var, ayant pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Monsieur Jean-Pierre ROSE, demeurant 20 boulevard clos Montplaisir, 84 140 MONTFAVET.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à prélever, dans une aire d'Autour des Palombes (*Accipiter gentillis*), une femelle Autour pour l'exercice de la chasse au vol.

Le désairage aura lieu sur les cantons du Beausset ou de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Si une autorisation est délivrée dans un autre département, le bénéficiaire n'est autorisé à prélever une femelle Autour que dans un unique département de son choix.

Le rapace ne pourra être prélevé que dans une aire comprenant au moins deux poussins.

Le rapace capturé sera marqué immédiatement par une bague fermée répondant aux normes de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé, en présence d'un agent mentionné à l'article L415-1 du code de l'environnement qui contresignera la déclaration de marquage. Cette déclaration sera transmise sous 8 jours à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA – bureau CITES – et à la direction départementale des territoires et de la mer – bureau biodiversité.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de désairage et le domicile du bénéficiaire. La circulation sur le territoire communautaire sera couverte par un certificat intracommunautaire précisant le numéro de la bague de l'oiseau, ainsi que l'adresse et le nom de son propriétaire, délivré à la réception de la déclaration de marquage.

L'échange et la cession du spécimen prélevé sont interdits.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée du 5 au 30 juin 2018.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOBS

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ 16

du 11 JUIN 2018

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession des plages naturelles de Mar Vivo/les Sablottes sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer

**Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Seyne-sur-Mer du 26 mai 2016 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage ;

Vu le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée et transférant la compétence " autorité concessionnaire de l'État pour les plages " ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession du 22 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 accordant dérogation aux règles d'accessibilité de la plage et des établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques du 13 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la zone maritime méditerranée du 26 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 5 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la métropole Toulon Provence Méditerranée du 22 mai 2018 ;

Vu le dossier du projet de concession de plage soumis à enquête publique ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 31 mai 2018 désignant monsieur Pierre MONNET pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 7 juin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession des plages naturelles de Mar Vivo/les Sablettes sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer.

La concession, d'une durée de 12 ans, est constituée d'une emprise de 18 197 m² et d'un linéaire de 1 159 m ; elle prévoit 6 lots de plage et 4 zones d'occupation spécifiques.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession établi par la commune de La Seyne-sur-Mer et la métropole Toulon Provence Méditerranée. Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni étude environnementale, ni étude d'impact.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la **métropole Toulon Provence Méditerranée**, demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra aux services techniques de la mairie de La Seyne-sur-Mer, siège de l'enquête, et à la métropole Toulon Provence Méditerranée du **10 juillet 2018** au **10 août 2018**, soit 32 jours.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et à la métropole Toulon Provence Méditerranée. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

| Mairie de La Seyne-sur-Mer Services techniques | Métropole Toulon Provence Méditerranée |
|--|---|
| Avenue Pierre Mendès France 83500 La Seyne-sur-Mer Lundi au vendredi : 9 h à 12 h – 14 h à 16 h 30 | Le Vecteur - 107 boulevard Henri Fabre 83041 Toulon cedex 09 Lundi au vendredi 9 h à 12 h – 14 h à 17 h |

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de La Seyne-sur-Mer et par la métropole Toulon Provence Méditerranée. Chaque registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Pierre MONNET, Commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés aux services techniques de la mairie de La Seyne-sur-Mer et à la métropole Toulon Provence Méditerranée:

| Permanences | Mairie de La Seyne-sur-Mer – Services techniques | Métropole Toulon Provence Méditerranée |
|--------------------------|--|--|
| Mardi 10 juillet 2018 | 9 h – 12 h | – |
| Mercredi 18 juillet 2018 | 14 h – 17 h | – |
| Lundi 23 juillet 2018 | – | 9 h – 12 h |
| Jeudi 2 août 2018 | 9 h – 12 h | – |
| Vendredi 10 août 2018 | 14 h – 16 h 30 | – |

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, les registres d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire de La Seyne-sur-Mer.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la métropole Toulon Provence Méditerranée,
- en mairie de La Seyne-sur-Mer,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la concession de plage à la métropole Toulon Provence Méditerranée est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée,
Le maire de La Seyne-sur-Mer,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*


Francisco RUDA



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le

11 JUIN 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation et publication
des cartes de bruit stratégiques (CBS)
échéance 3**

**du réseau routier national (RRN)
non concédé**

sur le territoire du département du Var

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L572-1 et suivants, plus précisément ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'étude technique datée d'avril 2018 produite par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), assistance à maîtrise d'ouvrage de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM), remise en version définitive le 11 avril 2018 ;

page 1 / 3

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

Considérant que l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se font notamment via l'élaboration des cartes de bruit stratégiques imposées par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 dont les premières séries ont été élaborées en 2007 (1er échéance) et 2012 (2e échéance) ;

Considérant que ces cartes de bruit sont réexaminées et, le cas échéant, révisées au moins tous les cinq ans (art L572-5 et L572-8 du CE). Ainsi, la mise en œuvre de ce réexamen conduit, en 2017 (3e échéance) et selon les cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières qui concernent le réseau routier national non concédé du Var dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an ;

Considérant la conformité de la demande aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en la matière ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : approbation et publication des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 3 sur le territoire du département du Var concernant le réseau routier national (RRN) non concédé sont approuvées et publiées.

Les voies nationales non concédées supportant un trafic journalier > 8200 véhicules, objet de cette 3^e échéance, sont les suivantes :

| réseau routier national (RRN) non concédé | | | | | |
|---|-------------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------------|---------|
| Réseau | Dénomination de la voie | Débutant | Finissant | Linéaire concerné (en km) | Type |
| autoroutier | A570 | Échangeur A57 – La Garde | Échangeur D276 – Hyères | 7,4 | révisée |
| routier | N98 | Échangeur D276 – Hyères | Giratoire D98 – Hyères | 1,6 | révisée |
| Total linéaire CBS 3 | | | | 9 | révisés |

ARTICLE 2 : chaque carte de bruit stratégique comporte les informations suivantes

un résumé non technique présentant :

- les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes résidant dans les zones exposées au bruit ainsi que le nombre d'établissements d'enseignement et de santé concernés ;
- la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden (indicateur de bruit moyen sur l'ensemble de la journée de 24 heures) supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

des documents graphiques :

- des cartes de type « a » en Lden représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A) ;
- des cartes de type « a » en Ln (indicateur de bruit moyen sur la période nocturne 22h-6h), représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A) ;

- des cartes de type « b », représentant graphiquement les secteurs affectés par le bruit tels que déterminés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- des cartes de type « c » en Lden, représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) pour les routes ;
- des cartes de type « c » en Ln, représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) pour les routes.

ARTICLE 3 : mise à disposition

Les cartes de bruit stratégiques sont rendues publiques, le cas échéant par voie électronique.

Le présent arrêté et les informations associées sont consultables :

- 1) via le portail de l'État du Var à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr
- 2) tenues à la disposition du public auprès du gestionnaire de la voie,
- 3) tenues à disposition à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Toulon,
- 4) et, éventuellement, en mairie des communes concernées par un ou des tronçons de l'itinéraire de la voie désignée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le gestionnaire de la voie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) – direction générale de la prévention des risques (DGPR) – mission bruit ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- au directeur du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Méditerranée ;
- au gestionnaire de l'infrastructure de transport terrestre concerné ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;
- aux maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le 11 JUIN 2018

LE PRÉFET DU VAR Délégué,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le **12 JUIN 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation et publication
de la reconduction
des cartes de bruit stratégiques (CBS)
de l'échéance 2
pour l'échéance 3**

**des voies ferrées (VF)
sur le territoire du département du Var**

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L572-1 et suivants, plus précisément ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 approuvant et publiant les cartes de bruit stratégiques de l'échéance 2 des voies ferrées sur le territoire du département du Var ;

Vu l'étude technique datée d'avril 2018, produite par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), assistance à maîtrise d'ouvrage de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM), remise en version définitive le 11 avril 2018 ;

page 1 / 4

Considérant que l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se font notamment via l'élaboration des cartes de bruit stratégiques imposées par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 dont les premières séries ont été élaborées en 2007 (1er échéance) et 2012 (2e échéance) ;

Considérant que ces cartes de bruit sont réexaminées et, le cas échéant, révisées au moins tous les cinq ans (art L572-5 et L572-8 du CE). Ainsi, la mise en œuvre de ce réexamen conduit, en 2017 (3e échéance) et selon les cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures ferroviaires qui concernent les voies ferrées du Var dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an ;

Considérant que le ré-examen des cartes produites lors de la 2e échéance montre qu'aucune évolution substantielle n'est intervenue sur le réseau ferroviaire national dans le Var. Par conséquent, les cartes produites lors de la 2° échéance sont intégralement reconduites pour la 3° échéance ;

Considérant la conformité de la demande aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en la matière ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : approbation et publication des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 2 sur le territoire du département du Var concernant le réseau ferroviaire national dans le Var sont reconduites à l'identique pour les cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 3 sur le territoire du département du Var. Les CBS3 des voies ferrées (VF) sont approuvées et publiées.

Dans le Var, les voies ferroviaires supportant un trafic journalier > 82 passages de train, objet de cette 3e échéance, sont les suivantes :

| Réseau ferroviaire national | | | | |
|-------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------|---------------------------|-------------------|
| Dénomination de la voie ferrée (VF) | Débutant | Finissant | Linéaire concerné (en km) | Type |
| 930000 - « Marseille - Vintimille » | St Cyr sur Mer (Limite dept BdR) | La Garde | 37,02 | Reconduite |
| | Saint Raphaël | Limite dept Alpes-Maritimes | 19,56 | |
| Total linéaire CBS 3 | | | 56,58 | Reconduite |

ARTICLE 2 : chaque carte de bruit stratégique comporte les informations suivantes

un résumé non technique présentant :

- les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes résidant dans les zones exposées au bruit ainsi que le nombre d'établissements d'enseignement et de santé concernés ;
- la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden (indicateur de bruit moyen sur l'ensemble de la journée de 24 heures) supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

des documents graphiques :

- des cartes de type « a » en Lden représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A) ;

- des cartes de type « a » en L_n (indicateur de bruit moyen sur la période nocturne 22h-6h), représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A) ;
- des cartes de type « b », représentant graphiquement les secteurs affectés par le bruit tels que déterminés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- des cartes de type « c » en L_{den}, représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en L_{den} dépasse la valeur limite de 68 dB(A) pour les voies ferrées ;
- des cartes de type « c » en L_n, représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en L_n dépasse la valeur limite de 62 dB(A) pour les voies ferrées.

ARTICLE 3 : mise à disposition

Les cartes de bruit stratégiques sont rendues publiques, le cas échéant par voie électronique.

Le présent arrêté et les informations associées sont consultables :

- 1) via le portail de l'État du Var à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr
- 2) tenues à la disposition du public auprès du gestionnaire de la voie,
- 3) tenues à disposition à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Toulon,
- 4) et, éventuellement, en mairie des communes concernées par un ou des tronçons de l'itinéraire de la voie désignée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le gestionnaire de la voie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) – direction générale de la prévention des risques (DGPR) – mission bruit ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- au directeur du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Méditerranée ;
- au gestionnaire de l'infrastructure de transport terrestre concerné;
- au président de l'association des maires du Var ;

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés :
- aux maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le
LE PRÉFET DU VAR

12 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission Ingénierie de Crise,
Sécurité, Transport
Bureau Gestion de Crise, Transport

Arrêté préfectoral n° 2527 du 15 JUIN 2018

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire des communes de La Valette-du-Var, La Farlède, La Garde, La Crau et Hyères

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral permanent de police de la circulation n° 2483 en date du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A57,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (DSCR) relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM / DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés,

Vu le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 04 juin 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 8 juin 2018,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA), des personnels de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A57,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : En raison de travaux d'entretien des dépendances vertes de l'autoroute non concédée A570 (DIRMED), il convient de réglementer la circulation entre le 18 et le 28 juin 2018 (semaines 25 et 26) :

- sur l'autoroute A57, au niveau des bretelles d'accès à l'autoroute A570 (situées au PR 6.800 de l'autoroute A57) dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les travaux se dérouleront de 21h00 à 06h00 entre le lundi soir et le vendredi matin selon le phasage et la chronologie suivants :

Pendant 4 nuits en semaines 25 et 26,

- Fermeture dans le sens Le Cannet-des-Maures vers Toulon, sur l'A57 de l'accès à l'A570 (bretelle Nice / Hyères du diffuseur de Pierre Ronde).
- Fermeture dans le sens Toulon vers Le Cannet-des-Maures, sur l'A57 de l'accès à l'A570 (bretelle Toulon / Hyères du diffuseur de Pierre Ronde).

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures, hors week-ends, jours fériés et jours hors chantier.

Dans ce cas, les services routiers du Conseil Départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée Ouest / Tél : 04.83.95.65.90 – Fax : 04.83.95.65.99) et (Pôle Provence Méditerranée Est / Tél : 04.83.95.17.12 – Fax : 04.83.95.17.09), les communes de La Valette-du-Var, La Farlède, La Garde, La Crau et Hyères, ainsi que la DDTM 83, seront informés 48 heures avant la fermeture effective.

La signalisation des itinéraires de déviation et de jalonnement sera constituée, au début de chaque itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62, par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus, et aux intersections, au moins tous les 5 kms.

Article 3 : Les usagers de l'autoroute A57 qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A570 au niveau de la bifurcation / diffuseur de Pierre Ronde dans le sens Le Cannet-des-Maures vers Toulon, sortiront à l'échangeur n° 6 « La Farlède », puis suivront la RD67, la RD98, la RD46, la RD554 pour rejoindre le rond-point Henri Petit, situé à la fin de l'autoroute A570, à l'entrée de la commune de Hyères.

Les usagers de l'autoroute A57 qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A570 au niveau de la bifurcation / diffuseur de Pierre Ronde dans le sens Toulon vers Le Cannet-des-Maures, sortiront à l'échangeur n° 5 « La Bigue », puis suivront la RD98, la RD46, la RD554 pour rejoindre le rond-point Henri Petit, situé à la fin de l'autoroute A570, à l'entrée de la commune de Hyères.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures seront transmis hebdomadairement par la société ESCOTA, chaque vendredi matin avant 9h00 aux destinataires suivants :

- Conseil Départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée Ouest et Est)
- Mairies : La-Valette-du-Var - La Garde - La Farlède - La Crau - Hyères - Métropole TPM
- DDTM du Var (ddtm-permanence@var.gouv.fr)
- Société des autoroutes ESCOTA – Groupe VINCI Autoroutes

Article 5 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8ème partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société ESCOTA et les services d'exploitation de la DIRMED.

Les usagers seront informés de cette réglementation temporaire par l'affichage de messages d'information sur les panneaux à messages variables (PMV), ainsi que par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

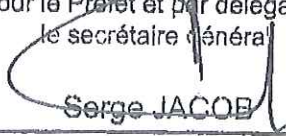
L'interdistance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50 et A57, sera ramenée à zéro kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
- Le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Var,
- Le Chef du détachement de la CRS Autoroutière Provence,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var,
- Les Maires des communes de La Valette-du-Var, La Garde, La Farlède, La Crau et Hyères
- Le Directeur général de la société des autoroutes Estérel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le **19 JUIN 2010**
Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge JACOB



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de BRIGNOLES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BRUN Alexandra, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Brignoles, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelque soient la durée et le montant ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GRIVEAU Linda | Agent Administratif | Sans objet | 12 mois | 5.000,00 € |
| LEBLEU Eric | Contrôleur | Sans objet | 12 mois | 5.000,00 € |
| MARTINEZ Serge | Contrôleur principal | Sans objet | 12 mois | 5.000,00 € |
| GORY Thierry | Contrôleur | Sans objet | 12 mois | 5.000,00 € |
| BLACAS Elisabeth | Agent Administratif | Sans objet | 12 mois | 5.000,00 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Brignoles, le 1^{er} juin 2018
Le comptable,



**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE TOULON (83 200)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

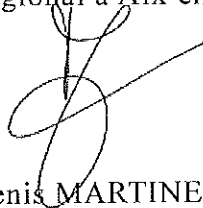
DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8300209V sis 404 boulevard Louis Picon à Toulon (83 200), conformément à l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 11 juin 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 juin 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur régional à Aix en Provence



Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE TOULON (83 000)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

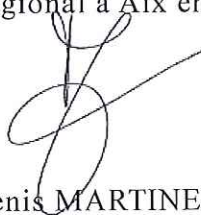
DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8300184D sis 1 place du Commandant Lamy à Toulon (83 000), conformément à l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 11 juin 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 juin 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur régional à Aix en Provence



Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL DANS LA COMMUNE
DE BANDOL (83 150)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

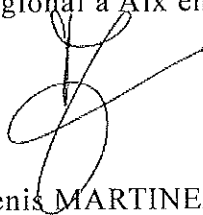
DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac spécial n°8300372T implanté sur l'île de Bendor – commune de BANDOL (83 150) conformément à l'article 39 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 11 juin 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 14 juin 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur régional à Aix en Provence



Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/06/33
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Madame le Docteur Michèle DOREY responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Monsieur Marc GRANDO, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

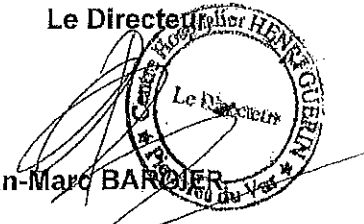

3°) - Monsieur le Docteur Vincent FOURNEL Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 11 juin 2018

Le Directeur

Jean-Marc BARBIER




CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/06/34
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Madame le Docteur Blandine KASTLER responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Karine RIFFAULT, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Monsieur le Docteur Mokhtar HAMOUDA Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 11 juin 2018

Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER